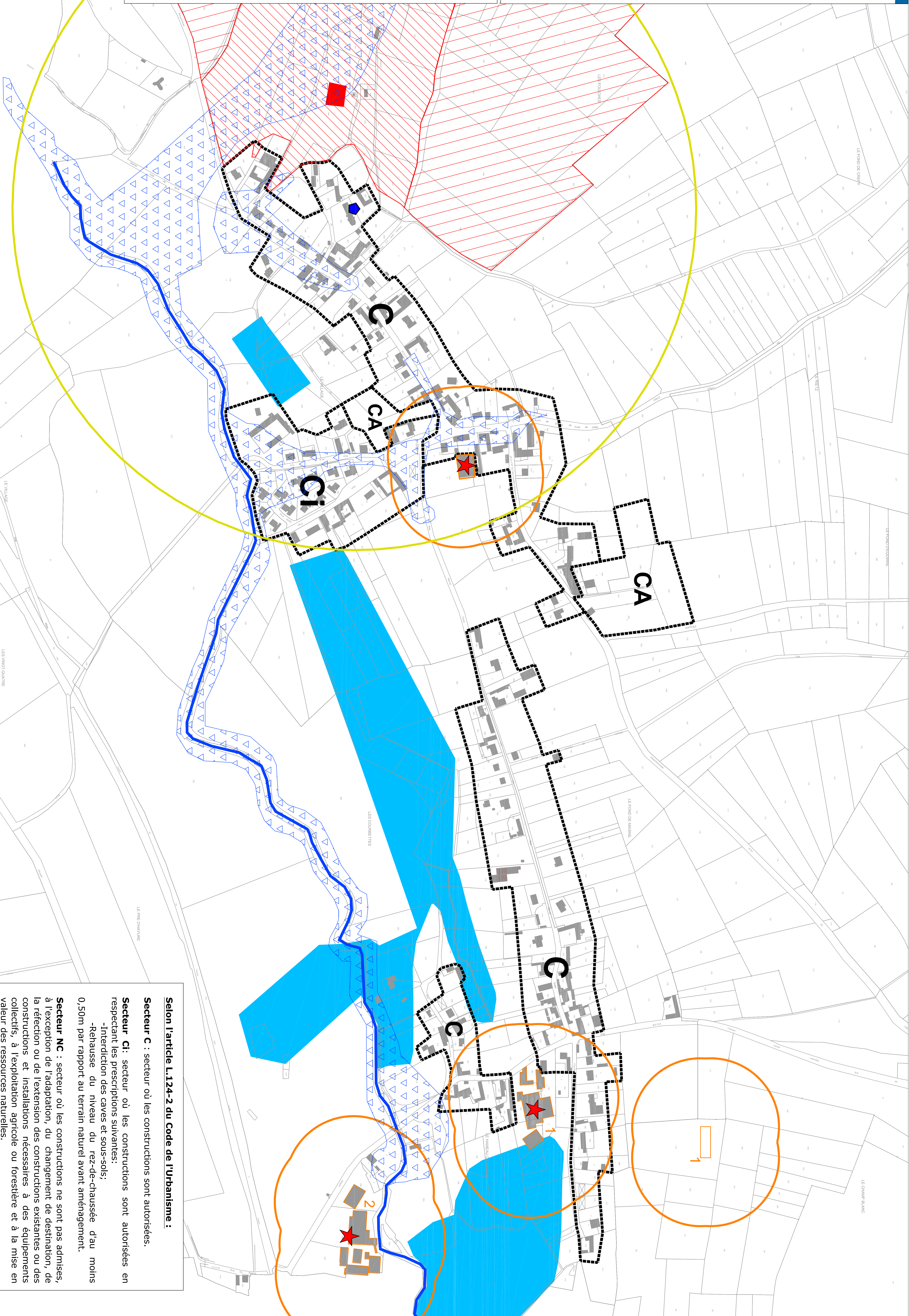
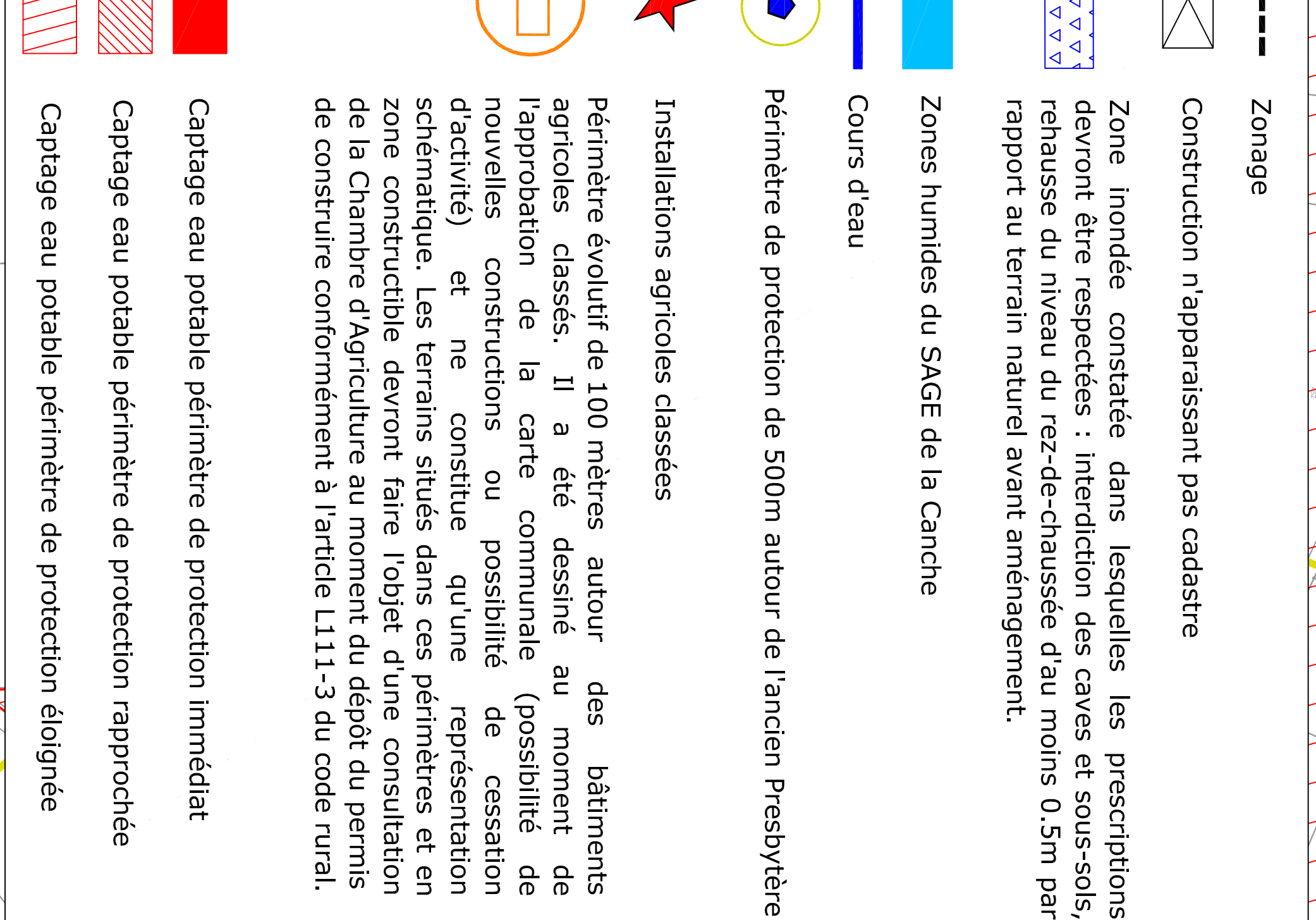


ZONAGE

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé

à la délibération du conseil communautaire le :



Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.

Secteur Ci: secteur où les constructions sont autorisées en respectant les prescriptions suivantes:

-Rehausse du niveau du rez-de-chaussée d'au moins 0,50m par rapport au terrain naturel avant aménagement.

Secteur NC secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Secteur CA: secteur réservé à l'implantation d'activité, liées uniquement au camping